

Le 8 mai 2019

Me Véronique Dubois
Secrétaire de la Régie
RÉGIE DE L'ÉNERGIE
Tour de la Bourse - 800, rue du Square-Victoria
Bureau 2.55
Montréal (Québec) H4Z 1A2



Avocats et agents de brevets et de marques de commerce

Norton Rose Fulbright Canada S.E.N.C.R.L., s.r.l.
1, Place Ville Marie, bureau 2500
Montréal (Québec) H3B 1R1 CANADA

F: +1 514.286.5474
nortonrosefulbright.com

Marie-Christine Hivon
+1 514.847.4805
marie-christine.hivon@nortonrosefulbright.com

Votre référence	Notre référence
R-3888-2014 – Phase 2	1000311702

Demande de modification de la politique d'ajouts au réseau de transport – Phase 2 (R-3888-2014)

Chère consœur,

Le Transporteur a pris connaissance des dernières correspondances de l'intervenant SÉ-AQLPA requérant un premier et ensuite un second délai pour le dépôt de ses réponses à la demande de renseignements numéro 1 (DDR 1) de la Régie pour la phase 2B, notamment afin d'y inclure « un texte juridique substantiel » qu'il propose « pour l'Appendice J des Tarifs et conditions des services de transport d'Hydro-Québec, afin d'y codifier l'ensemble des recommandations » contenues dans son mémoire.

La dernière demande de délai a été transmise à 15 h 00 ce jour, soit après l'expiration du délai obtenu par la Régie pour le 8 mai 2019 à 12 h.

Le Transporteur considère que l'on ne peut accepter une nouvelle preuve de l'intervenant, dans un document annoncé comme étant substantiel, à moins de deux jours ouvrables d'une audition prévue du 13 au 16 mai 2019, visant à vider les derniers débats sur les seuls sujets spécifiquement inclus par la Régie à la présente phase 2.

Le Transporteur rappelle que ses propositions de codification sont au dossier depuis février 2016 ainsi que juillet et septembre 2018 en ce qui concerne la phase 2A et depuis le 7 mars 2019 pour la phase 2B.

Par ailleurs, la Régie a accordé le statut d'intervenant de SÉ-AQLPA en juillet 2018, en limitant et en encadrant sa participation, comme précisé dans la décision D-2018-055, para. 24 et 25.

SÉ-AQLPA a donc eu amplement le temps de préparer sa preuve, y compris toute proposition de codification en découlant depuis plusieurs semaines, et ce, selon l'encadrement établi par la Régie dans la décision précitée.

En sus et sous réserve des objections que le Transporteur entend faire aux sujets abordés, le cas échéant, par SÉ-AQLPA dans sa preuve, en dépit des limites précisées par la Régie à cet intervenant et des sujets exclus spécifiquement de la présente phase 2, le Transporteur s'oppose au dépôt au dossier du « texte juridique substantiel » annoncé par SÉ-AQLPA, puisqu'il est tardif considérant que la tenue de l'audience est prévue au début de la semaine prochaine et qu'il impose des contraintes additionnelles au calendrier établi par la Régie.

En conséquence, le Transporteur demande respectueusement à la Régie de demander à SÉ-AQLPA de déposer les réponses à la DDR 1 de la Régie immédiatement. À défaut, déclarer SÉ-AQLPA forclos de déposer le texte annoncé codifiant ses recommandations et toute réponse à la demande de renseignements de la Régie l'incluant.

À tout événement, le Transporteur réserve ses droits de faire des représentations additionnelles quant au contenu de tout document dont le dépôt pourrait être autorisé, le cas échéant.

Veuillez agréer, chère consœur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

(S) Marie-Christine Hivon

Marie-Christine Hivon

MCH/jd
p.j.

Copies Les participants
 Me Yves Fréchette, *Affaires juridiques*
 Me Eric Dunberry, Ad. E., *Norton Rose Fulbright Canada S.E.N.C.R.L., s.r.l.*